

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple- un but- une foi
**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
CONSEIL DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

Décision n° **01** / CRMP
fixant les délais impartis à la Direction centrale
des Marchés publics pour examiner les dossiers
qui lui sont soumis

Le Conseil de Régulation,

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié;
Vu le Code des Obligations civiles et commerciales ;
Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
Vu la loi n° 72-62 du 20 juin 1972 portant loi de finances de l'année 1972-1973 ;
Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics;
Vu le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés publics;
Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du gouvernement;
Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
Vu le décret n° 2007-1143 du 28 septembre 2007 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
Vu le décret n° 2008-27 du 24 janvier 2008 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics;

Sur proposition du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics,

DECIDE :

Article premier :

En application des dispositions des articles 138 et 139 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics, les délais impartis à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) pour se prononcer sur les dossiers qui lui sont soumis, sont fixés ainsi qu'il suit :

- Avis sur tout dossier d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de consultation : **10** (dix) jours ouvrés à compter de la réception du dossier par la DCMP .

- Avis sur les documents d'analyse comparative des offres et d'attribution provisoire du marché ou de la délégation de service public:
 - pour les marchés ou délégations dont le dossier d'appel à la concurrence a fait l'objet d'une revue préalable : 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier par la DCMP ;
 - pour les marchés ou délégations dont le dossier d'appel à la concurrence n'a pas fait l'objet d'une revue préalable : 7 (sept) jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier par la DCMP ;
- Avis juridique et technique sur les projets de marchés ou de convention de délégation de service public : 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier par la DCMP.

Article 2:

En l'absence d'une réponse dans le délai imparti, l'avis de la DCMP est réputé favorable et la procédure de passation peut se poursuivre.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar le 06 MAR. 2008

Pour le Conseil



Le Président

